

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
Mme Bechtel

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre que la rédaction de cet article est entachée de contradictions (la langue régionale, s'il est érigée au rang des matières obligatoires dans le cadre de la scolarité ne relève pas de « conventions » entre l'État et les collectivités territoriales), la disposition conduirait, si l'article était adopté, à faire aux langues régionales une place équivalente au français, aux mathématiques ou à l'histoire alors que, à l'évidence, cet enseignement, pour intéressant qu'il puisse être par ailleurs, n'est pas du même niveau d'intérêt pour l'ensemble des enfants selon leur origine ou leur lien au territoire dans lequel ils sont scolarisés. Au surplus, cette disposition conduirait soit à surcharger un peu plus les programmes, soit à réduire le temps consacré aux matières fondamentales et ce à l'heure où les carences de la scolarité française et de ses résultats dans ces matières fondamentales est devenue avérée. L'extension à l'ensemble des langues régionales d'une disposition relative à la langue corse conduit à un détournement des objectifs de l'Education nationale sur lesquels celle-ci a besoin de se recentrer.